

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT D'UNE ESPÈCE  
D'UNE ANNEXE À UNE AUTRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les recommandations du Comité permanent prévues au document 49.1 de la CoP18 sur les conséquences du transfert d'une espèce vers l'Annexe 1, y compris les amendements apportés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* et la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"*. Avec ces amendements, la CoP a conclu que dans le cas du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre, les spécimens concernés doivent être soumis aux dispositions leur étant applicables au moment de leur exportation, réexportation, importation ou introduction depuis la mer.
3. La Conférence des Parties a également adopté la décision 18.151 comme suit :

**18.151 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.*

4. Depuis l'adoption des amendements aux deux Résolutions, le Secrétariat n'a reçu aucune question ou demande d'orientations complémentaires.
5. Le Comité permanent n'a pas eu l'occasion d'étudier si des orientations supplémentaires relatives à la période de transition doivent être élaborées, il n'a pas non plus été en mesure d'étudier si des recommandations spéciales devraient s'appliquer en cas de transfert d'espèces d'arbres portant l'annotation #5.
6. Le Secrétariat rappelle que, lors de la CoP18, la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'annotation #5 afin d'élargir son champ d'application pour inclure le contreplaqué et le bois transformé comme spécimens couverts par la liste. Le Secrétariat rappelle également que la République Démocratique du Congo, au moment de l'étude de la proposition par le Comité 1, a déclaré que le « contreplaqué et le bois transformé avant l'élargissement de l'annotation #5 seront considérés comme stocks pré-Convention par la République Démocratique du Congo. » (voir [CoP18 Com. I Rec. 9](#)).

7. Sur la base des éléments susmentionnés, le Secrétariat suggère que la réforme des Décisions actuelles soit proposée lors de la 19<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties afin que le Comité permanent dispose de plus de temps et d'informations pour étudier la question au cours de la période intersessions suivante, en concertation avec le Comité pour les plantes, si nécessaire. Le Secrétariat note que, au document SC74 Doc. 83, le Secrétariat recommande que la réforme des Décisions 18.321 et 18.322 sur l'*Annotation #15* soit proposée à la CoP19. Cela concorde avec la recommandation du présent document de réviser la décision 18.151.

#### Recommandations

8. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent propose la décision révisée comme suit à la Conférence des Parties, en sa 19<sup>ème</sup> session :

#### ***18.151 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent***

Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa ~~19<sup>e</sup>~~ 20<sup>e</sup> session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.